

SEANCE DU 24 OCTOBRE 2019

Présents :

Mme M-P. BAUFFE, **Conseillère - Présidente**

M. J-F. GATELIER, **Bourgmestre**

M. F. DUCARME, M. A. LALMANT, Mme H. WERION, **Échevins**

Mme M. SCHEPERS, **Présidente du CPAS, à titre consultatif**

~~M. A. DEMEULDRE, M. J. MEUNIER~~, Mme D. NICOLAS-MICHIELS, Mme N. DENIS-DELHOYE, M.

C. LOBET, M. F. BISET, M. M. LUST, M. A. HIGNY, M. S. GAUDOUX, Mme I. ZICOT, **Conseillers**

Mme J. VINCENT, **Directrice Générale f.f.**



1. **RÈGLEMENT D'ORDRE INTÉRIEUR DU CONSEIL COMMUNAL: RAPPEL**
2. **-2.075.1.077.7 APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE PRÉCÉDENTE**
3. **2.072.21 DÉCISIONS DE L'AUTORITÉ DE TUTELLE: PRISE DE CONNAISSANCE**
4. **-1.824.112 ATRIAS (PLATEFORME INFORMATIQUE FÉDÉRALE ÉNERGIE) : MOTION DE DÉFIANCE: INFORMATION**
5. **-2.073.1 AFFAIRE ALBESSART/COMMUNE: AUTORISATION D'ESTER EN JUSTICE**
6. **CONVENTION AVEC L'ASBL AS-EMPLOI, GROUPEMENT D'EMPLOYEURS DU NON-MARCHAND**
7. **1.857.073.521.1 FABRIQUE D'ÉGLISE SAINT QUENTIN À GRANDRIEU: MODIFICATION BUDGÉTAIRE N° 2 DE 2019**
8. **1.713.57 RÈGLEMENT-TAXE SUR LA DISTRIBUTION D'ÉCRITS PUBLICITAIRES NON-ADRESSÉS 2020-2025**
9. **1.713.112.6 RÈGLEMENT-TAXE SUR LES PARCELLES NON-BÂTIES 2020-2025**
10. **1.713.52 RÈGLEMENT-TAXE SUR LES AGENCES BANCAIRES 2020-2025**
11. **1.713.918 RÈGLEMENT-TAXE DE SÉJOUR 2020-2025**
12. **1.713.115 RÈGLEMENT-TAXE SUR LES VÉHICULES ISOLÉS ABANDONNÉS 2020-2025**
13. **1.824.62 RÈGLEMENT-TAXE SUR LES COMMERCES DE NUIT 2020-2025**
14. **1.713.113 RÈGLEMENT-TAXE SUR LES IMMEUBLES BÂTIS INOCCUPÉS 2020-2025**
15. **1.713.112 RÈGLEMENT-TAXE SUR LES SECONDES RÉSIDENCES 2020-2025**
16. **1.713.55 RÈGLEMENT-TAXE SUR LES INHUMATIONS, DISPERSIONS DE CENDRES ET MISES EN COLUMBARIUM 2020-2025**
17. **1.713.55 RÈGLEMENT-TAXE COMMUNALE ADDITIONNELLE À L'IMPÔT DES PERSONNES PHYSIQUES 2020-2025**
18. **1.713.11 RÈGLEMENT-TAXE SUR LES CENTIMES ADDITIONNELS AU PRÉCOMPTE IMMOBILIER 2020-2025**
19. **1.713 RÈGLEMENT-TAXE "SANTÉ" SUR LES COMMERCES ET DISTRIBUTEURS AUTOMATIQUES VENDANT DES CIGARETTES, BOISSONS ALCOOLISÉES ET SODAS/SNACKS 2020-2025**
20. **1.713.55 RÈGLEMENT-REDEVANCE SUR L'INTERVENTION DES SERVICES COMMUNAUX EN RAISON DU NON-RESPECT DE DISPOSITIONS RÉGLEMENTAIRES EN MATIÈRE DE PROPRIÉTÉ PUBLIQUE ET D'AFFICHAGE 2020-2025**

21. 1.713.55 RÈGLEMENT-REDEVANCE SUR LES PRESTATIONS ADMINISTRATIVES LORS D'EXHUMATIONS DE CONFORT 2020-2025
22. 1.776.1 RÈGLEMENT-REDEVANCE SUR L'OCTROI DE CONCESSIONS DE SÉPULTURE, SUR LES CAVEAUX, CELLULES DE COLUMBARIUM DANS LES CIMETIÈRES COMMUNAUX 2020-2025
23. 1.713.558 RÈGLEMENT-REDEVANCE SUR LA DÉLIVRANCE DE DOCUMENTS ADMINISTRATIFS : SERVICE ETAT-CIVIL & POPULATION 2020-2025
24. 1.713.55 RÈGLEMENT-REDEVANCE SUR PRESTATIONS POUR COMPTE DE TIERS 2020-2025
25. 1.713.558 RÈGLEMENT-REDEVANCE SUR LA DÉLIVRANCE DE DOCUMENTS ADMINISTRATIFS : SERVICES URBANISME ET ENVIRONNEMENT 2020-2025
26. -2.073.526.51 - SITUATION DE CAISSE
27. 1.874.51.1 ZONE DE SECOURS HAINAUT-EST - CLÉ DE RÉPARTITION DES DOTATIONS COMMUNALES 2020
28. 1.777.613 CONVENTION-CADRE RÉGLANT LES DROITS ET DEVOIRS DES VILLES ET COMMUNES ET L'O.A.A. LORS DU SUIVI DU CONTRAT D'ÉGOUTTAGE POUR L'ASSAINISSEMENT DES EAUX RÉSIDUAIRES URBAINES DÉNOMMÉ EN ABRÉGÉ "CONTRAT D'ÉGOUTTAGE" - AVENANT N°1
29. 1.855.3 HALL OMNISPORTS À RANCE - DÉSIGNATION D'UN AUTEUR DE PROJET POUR L'ÉTUDE DE TRAVAUX DE RÉFECTION DE LA TOITURE, DU REVÊTEMENT DE SOL ET D'UN SYSTÈME DE SÉCURITÉ - APPROBATION DES CONDITIONS ET DU MODE DE PASSATION
30. -1.851. 12 PLAN DE PILOTAGE DE L'ÉCOLE COMMUNALE DE RANCE : DÉCISION À PRENDRE
31. 1.844 PLAN DE COHÉSION SOCIALE (PCS) - PLAN 2020-2025 - CORRECTIONS



1. RÈGLEMENT D'ORDRE INTÉRIEUR DU CONSEIL COMMUNAL: RAPPEL

Rappelle les points suivants du ROI:

Article 12 - Tout membre du conseil communal peut demander l'inscription d'un ou de plusieurs points supplémentaires à l'ordre du jour d'une réunion du conseil, étant entendu:

- a) que toute proposition étrangère à l'ordre du jour doit être remise au bourgmestre ou à celui qui le remplace, au moins cinq jours francs avant la réunion du conseil communal;
- b) qu'elle doit être accompagnée d'une note explicative ou de tout document propre à éclairer le conseil communal;
- c) que, si elle donne lieu à décision, elle doit être accompagnée d'un projet de délibération, conformément à l'article 10 du présent règlement;
- d) qu'il est interdit à un membre du collège communal de faire usage de cette faculté;
- e) que l'auteur de la proposition présente son point lors de la réunion du conseil communal.

En l'absence de l'auteur de la proposition pour présenter son point lors de la réunion du conseil communal, ledit point n'est pas examiné.

Par "cinq jours francs", il y a lieu d'entendre cinq jours de vingt-quatre heures, cela signifiant que le jour de la réception de la proposition étrangère à l'ordre du jour par le bourgmestre ou par celui qui le remplace et celui de la réunion du conseil communal ne sont pas compris dans le délai.

Le bourgmestre ou celui qui le remplace transmet sans délai les points complémentaires de l'ordre du jour de la réunion du conseil communal à ses membres.

Article 34 - Aucun point non inscrit à l'ordre du jour de la réunion du conseil communal ne peut être mis en discussion, sauf dans les cas d'urgence où le moindre retard pourrait occasionner du danger.

L'urgence est déclarée par les deux tiers au moins des membres du conseil communal présents; leurs noms sont insérés au procès-verbal de la réunion.

Lorsque le nombre des membres du conseil communal présents n'est pas un multiple de trois, il y a lieu, pour la détermination des deux tiers, d'arrondir à l'unité supérieure le résultat de la division par trois suivie de la multiplication par deux.

2. -2.075.1.077.7 APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE PRÉCÉDENTE

Le procès-verbal de la séance du 19 septembre 2019 est approuvé par 12 OUI et 1 ABSTENTION (M. Lust).

3. 2.072.21 DÉCISIONS DE L'AUTORITÉ DE TUTELLE: PRISE DE CONNAISSANCE

Prend connaissance des décisions suivantes:

- approbation du règlement de travail (conseil communal du 18 juillet 2019)
- approbation du compte 2018 (conseil communal du 6 juin 2019)

4. -1.824.112 ATRIAS (PLATEFORME INFORMATIQUE FÉDÉRALE ÉNERGIE) : MOTION DE DÉFIANCE: INFORMATION

Suite à la motion de défiance concernant ATRIAS (la plateforme informatique fédérale de l'énergie) votée en Conseil communal du 18 juillet 2019, et transmise aux parlementaires wallons, prend connaissance de la question écrite de M. François DESQUESNES du 29/8/2019, et la réponse de M. Jean-Luc CRUCKE, Ministre du Budget, des Finances, de l'Énergie, du Climat et des Aéroports.

5. -2.073.1 AFFAIRE ALBESSART/COMMUNE: AUTORISATION D'ESTER EN JUSTICE

Vu le jugement rendu le 06.06.2019 par le Tribunal de Première Instance du Hainaut dans la cause opposant la Commune à Monsieur Jean ALBESSART;

Vu la décision du Collège communal du 2 octobre 2019 comme suit:

"DECIDE à l'unanimité:

Article 1er: d'interjeter appel du jugement rendu le 06.06.2019 par le Tribunal de Première Instance du Hainaut dans la cause opposant la Commune à Monsieur Jean ALBESSART :

- en ce que cette décision paraît imposer à la Commune de réaliser sur ses propres réseau et domaine les travaux destinés à ce qu'il soit mis fin à l'écoulement d'eaux usées dans les parcelles litigieuses, alors que la Commune qui ne conteste pas devoir effectuer des travaux doit garder sa liberté d'appréciation du tracé à suivre qui dépend notamment d'études de faisabilité à réaliser
- en ce que les travaux doivent se réaliser dans un délai de 10 mois qui est trop court et sous une astreinte qui ne se justifie pas.

Article 2: de mandater Maître Olivier DUBOIS, pour effectuer les démarches nécessaires, dans la continuité de sa désignation par le Conseil Communal le 8 novembre 2018.

Article 3: Cette décision, prise à l'initiative du Collège communal à titre conservatoire compte tenu d'une signification du jugement intervenue le 06.09.2019, sera soumise à l'autorisation du Conseil communal sur base de l'article L1242-1 du CDLD."

Considérant la nécessité de confirmer la décision du Collège Communal d'interjeter appel dans cette affaire;

DECIDE PAR 8 OUI et 5 ABSTENTIONS (MM. Lobet, Lust, Biset, Higny et Mme Nicolas):

Article 1 : D'autoriser le Collège Communal à ester en justice au nom de l'Administration Communale de Sivry-Rance dans l'affaire nous opposant à M. ALBESSART.

Article 2 : De mandater Maître Olivier DUBOIS, Avocat, rue Léon Bernus 16 à 6000 Charleroi, en vue de poursuivre la défense de notre Administration dans l'affaire nous opposant à M. ALBESSART.

6. CONVENTION AVEC L'ASBL AS-EMPLOI, GROUPEMENT D'EMPLOYEURS DU NON-MARCHAND

Considérant que la Commune de SIVRY-RANCE est affiliée à l'ASBL D.B.H. « Développement en Botte du Hainaut » ;

Considérant que l'asbl DBH est la structure portante administrative de l'asbl AS-Emploi, Rue de Noailles 6 à 6460 CHIMAY;

Considérant que l'asbl AS-EMPLOI est un groupement d'employeurs du secteur non-marchand;

Vu les statuts de ladite Association ;

Considérant l'opportunité que représente le partage de salarié entre plusieurs institutions dans le cadre de missions spécifiques;

Considérant la nécessité d'adhérer à AS-EMPLOI via la convention ci-jointe;

DECIDE A L'UNANIMITE:

Article unique: d'adhérer à l'asbl AS-EMPLOI, et de signer la convention ci-jointe

7. 1.857.073.521.1 FABRIQUE D'ÉGLISE SAINT QUENTIN À GRANDRIEU: MODIFICATION BUDGÉTAIRE N° 2 DE 2019

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu le décret du 17 mars 1808 qui ordonne l'exécution d'un règlement du 10 décembre 1806 sur les juifs, l'article 23 ;

Vu le décret du 5 mai 1806 relatif au logement des ministres du culte protestant et à l'entretien des temples, l'article 2 ;

Vu l'arrêté royal du 15 mars 1886 portant organisation du culte anglican, l'article 14 ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, l'article 18 ;

Vu la délibération du 06/10/2019 parvenue à l'autorité de tutelle le 09/10/2019, par laquelle le Conseil de fabrique de l'établissement cultuel « Fabrique d'Eglise Saint Quentin à Grandrieu » arrête la 2ème modification budgétaire pour l'exercice 2019, dudit établissement cultuel ;

Vu l'envoi simultané de la délibération susvisée, accompagnée à l'organe représentatif du culte ;

Considérant que le projet de décision du Conseil communal a été adressé, accompagné de ses annexes explicatives éventuelles, au directeur financier f.f. en date du 09/10/2019 ;

Vu l'avis favorable du directeur financier f.f. rendu en date du 09/10/2019;

Vu l'approbation de cette modification par l'Eveché de Tournai en date du 11 octobre 2019;

Considérant que la 2ème modification budgétaire pour l'exercice 2019 répond au principe de sincérité budgétaire ; qu'en effet, les allocations prévues dans les articles de recettes sont susceptibles d'être réalisées au cours de l'exercice 2019 et que les allocations prévues dans les articles de dépense sont susceptibles d'être consommées au cours du même exercice ; qu'en conséquence, il s'en déduit que la 2ème modification budgétaire pour l'exercice 2019 est conforme à la loi et à l'intérêt général ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique,

DECIDE, A L'UNANIMITE:

Article 1 : la 2ème modification budgétaire de l'établissement cultuel « Fabrique d'Eglise Saint Quentin à Grandrieu », pour l'exercice 2019, votée en séance du 06/10/2019 est approuvée comme suit :

	Recettes	Dépenses	Solde
D'après le budget initial ou la précédente modification	17.428,40	17.428,40	0,00
Majoration ou diminution des crédits	689,28	689,28	0,00
Nouveau résultat	18.117,68	18.117,68	0,00

- Intervention communale complémentaire : 0,00 €

Article 2 : En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à l'établissement cultuel et à l'organe représentatif du culte contre la présente décision

devant le Gouverneur de la province de Hainaut. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Article 3 : Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

Article 4 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 5 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement culturel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné

8. 1.713.57 RÈGLEMENT-TAXE SUR LA DISTRIBUTION D'ÉCRITS PUBLICITAIRES NON-ADRESSÉS 2020-2025

Vu les articles 41, 162 et 170 §4 de la Constitution belge ;

Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et notamment les articles L1122-30, L1133-1, L1133-2 et L3321-1 à 12 ;

Vu les articles L3131-1 § 1er, 3° et 3132-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'article L 1124-40 § 1^{er}, 3° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation

Vu l'Arrêté Royal du 12/04/1999 déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège des Bourgmestre et Echevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale ;

Vu la circulaire de la Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville du 17/05/2019 relative à l'élaboration du budget communal pour 2020 ;

Vu la situation financière de la commune ;

Vu la communication du projet de règlement-taxe au Directeur financier f.f. en date du 30/09/2019 ;

Vu l'avis favorable du Directeur financier f.f. rendu en date du 02/10/2019, et joint en annexe ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE, A L'UNANIMITE:

Article 1 - Il est établi, pour les exercices 2020 à 2025, une taxe communale indirecte sur la distribution gratuite, à domicile, d'écrits et d'échantillons non adressés qu'ils soient publicitaires ou émanant de la presse régionale gratuite. Est uniquement visée la distribution gratuite dans le chef du destinataire.

Il faut entendre par zone de distribution le territoire de la commune taxatrice et de ses communes limitrophes.

Article 2 - Au sens du présent règlement, on entend par :

Écrit ou échantillon non adressé, l'écrit ou l'échantillon qui ne comporte pas le nom et/ou l'adresse complète du destinataire (rue, n°, code postal et commune).

Écrit publicitaire, l'écrit qui contient au moins une annonce à des fins commerciales, réalisée par une ou plusieurs personne(s) physique(s) ou morale(s).

Echantillon publicitaire, toute petite quantité et/ou exemple d'un produit réalisé pour en assurer la promotion et /ou la vente.

Est considéré comme formant un seul échantillon, le produit et l'écrit publicitaire qui, le cas échéant, l'accompagne.

Écrit de presse régionale gratuite (PRG), l'écrit distribué gratuitement selon une périodicité régulière d'un minimum de 12 fois l'an, contenant, outre de la publicité, du texte rédactionnel d'informations liées à l'actualité récente, adaptée à la zone de distribution mais essentiellement locales et/ou communales et comportant à la fois au moins 5 des six informations d'intérêt général suivantes, d'actualité et non périmées, adaptées à la zone de distribution et, en tous cas, essentiellement communales :

- Les rôles de garde (médecins, pharmaciens, vétérinaires, ...),
- Les agendas culturels reprenant les principales manifestations de la commune et de sa région, de ses A.S.B.L. culturelles, sportives, caritatives,
- Les « petites annonces » de particuliers,
- Une rubrique d'offres d'emplois et de formation,
- Les annonces notariales,

- Par l'application de Lois, décrets ou règlements généraux qu'ils soient régionaux, fédéraux ou locaux des annonces d'utilité publique ainsi que des publications officielles ou d'intérêt public telles que : enquêtes publiques, autres publications ordonnées par les cours et tribunaux, ...
- Le contenu publicitaire présentant de la PRG doit être multi-enseignes ;
- Le contenu rédactionnel original dans l'écrit de la PRG doit être protégé par des droits d'auteur ;
- L'écrit de la PRG doit obligatoirement reprendre la mention de l'éditeur responsable et le contact de la rédaction ;
- Si la PRG insère des cahiers publicitaires supplémentaires dans les éditions, ces cahiers sont taxés au même taux que les écrits publicitaires ;
- Face à un envoi groupé sous blister plastique, chaque écrit sera taxé indépendamment ;

Article 3 - la taxe est due :

- Par l'éditeur
- Ou, s'il n'est pas connu, par l'imprimeur
- Ou, si l'éditeur et l'imprimeur ne sont pas connus, par le distributeur,
- Ou, si l'éditeur, l'imprimeur et le distributeur ne sont pas connus, par la personne physique ou morale pour compte de laquelle l'écrit publicitaire est distribué.

Article 4 - La taxe est fixée à :

- 0,013 euro par exemplaire distribué pour les écrits et les échantillons publicitaires jusqu'à 10 grammes inclus ;
- 0,0345 euro par exemplaire distribué pour les écrits et les échantillons publicitaires au-delà de 10 et jusqu'à 40 grammes inclus ;
- 0,052 euro par exemplaire distribué pour les écrits et les échantillons publicitaires au-delà de 40 et jusqu'à 225 grammes inclus ;
- 0,093 euro par exemplaire distribué pour les écrits et les échantillons publicitaires supérieurs à 225 grammes.

Néanmoins, tout écrit distribué émanant de presse régionale gratuite se verra appliquer un taux uniforme de 0,007 euro par exemplaire distribué.

Article 5 - A la demande du redevable, le Collège accorde, pour l'année, un régime d'imposition forfaitaire trimestrielle, à raison de douze distributions par trimestre dans le cas de distributions répétitives, en remplacement des cotisations ponctuelles.

Dans cette hypothèse :

Le nombre d'exemplaires distribués est déterminé par le nombre de boîtes aux lettres installées sur le territoire de la commune en date du 1^{er} janvier de l'exercice ;

Le taux uniforme appliqué à ces distributions est alors le suivant :

* pour les écrits de presse régionale gratuite : 0,007 euro par exemplaire

* pour tous les autres écrits publicitaires : le taux applicable à l'écrit publicitaire annexé à la demande d'octroi du régime d'imposition forfaitaire. Par ailleurs, le redevable s'engage, à ce que ses écrits respectent bien la catégorie pondérale justifiant le taux qui lui est appliqué.

Le non-respect de cet engagement entraînera, conformément à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, l'enrôlement d'office de la taxe.

Article 6 - A l'exception des dispositions prévues pour la taxation forfaitaire trimestrielle, lors de la première distribution de l'exercice d'imposition, l'Administration communale adresse au contribuable un extrait du règlement ainsi qu'une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, avant l'échéance mentionnée sur ladite formule.

Lors des distributions suivantes, le redevable est tenu de faire au plus tard le 5^{ème} jour du mois de la distribution, à l'Administration communale, une déclaration contenant tous les renseignements nécessaires à la taxation.

Conformément à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la non-déclaration dans les délais prévus, la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise entraîne l'enrôlement d'office de la taxe. Dans ce cas, le montant de la majoration sera de 100 % la 1^{ère} année, 150 % la 2^{ème} année, 200 % à partir de la 3^{ème} année.

Article 7 - La taxe est perçue par voie de rôle. La taxe est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement extrait de rôle. A défaut de paiement dans ce délai, il est fait application des règles relatives aux intérêts de retard en matière d'impôts d'Etat sur le revenu. En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance, conformément à l'article 298 du Code des Impôts sur les Revenus 1992, un rappel sera envoyé au contribuable. Ce rappel se fera par courrier recommandé et les frais de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais s'élèveront à 10 euros et seront également recouverts par la contrainte.

Article 8 - Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à 3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et de l'arrêté royal du 12/04/1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 9 - La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon dans le cadre de la Tutelle spéciale d'approbation. La publication sera effectuée conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 10 - Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

9. 1.713.112.6 RÈGLEMENT-TAXE SUR LES PARCELLES NON-BÂTIES 2020-2025

Vu les articles 41, 162 et 170 §4 de la Constitution belge ;

Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et notamment les articles L1122-30, L1133-1, L1133-2 et L3321-1 à 12 ;

Vu les articles L3131-1 § 1er, 3° et 3132-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'article L 1124-40 § 1^{er}, 3° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'article D.VI.64 du Code de Développement Territorial (CoDT) ;

Vu l'Arrêté Royal du 12/04/1999 déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège des Bourgmestre et Echevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale ;

Considérant que l'objectif poursuivi par la présente taxe est de procurer à la Commune les moyens financiers nécessaires à ses missions et aux politiques qu'elle entend mener, ainsi que d'assurer son équilibre financier ;

Vu la circulaire de la Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville du 17/05/2019 relative à l'élaboration du budget communal pour 2020 ;

Vu la situation financière de la commune ;

Vu la communication du projet de règlement-taxe au Directeur financier f.f. en date du 30/09/2019 ;

Vu l'avis favorable du Directeur financier f.f. rendu en date du 02/10/2019 et joint en annexe ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE, PAR 8 OUI ET 5 NON (NICOLAS-MICHIELS D., LOBET C., BISET F., LUST M., HIGNY A.):

Article 1 - Il est établi, pour les exercices 2020 à 2025, une taxe communale annuelle sur les parcelles non bâties situées :

- Dans le périmètre d'urbanisation non périmé au sein d'une zone d'enjeu communal
- Dans le périmètre d'urbanisation non périmé en dehors d'une zone d'enjeu communal.

Cette taxe s'applique aux parcelles non bâties situées dans un lotissement non périmé.

Est réputée parcelle non bâtie toute parcelle, mentionnée comme telle dans le permis de lotir ou d'urbanisation, sur laquelle une construction à usage d'habitation n'a pas été entamée avant le 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition.

Pour l'application de l'alinéa qui précède, une construction à usage d'habitation est entamée lorsque les fondations émergent du sol.

Article 2 - La taxe est due par le propriétaire au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition, en cas de mutation entre vifs, la qualité de propriétaire s'apprécie au regard des mentions figurant aux registres de la Conservation des Hypothèques.

En cas de copropriété, chaque propriétaire est redevable pour sa part virile.

La taxe est due dans le chef :

- Du propriétaire lotisseur à partir du 1^{er} janvier de la deuxième année qui suit celle de la délivrance du permis de lotir ou d'urbanisation et elle frappe les parcelles non bâties qui n'ont pas encore trouvé acquéreur à cette date.
- De l'acquéreur des parcelles à partir du 1^{er} janvier de la deuxième année qui suit celle de leur acquisition à la condition que les parcelles acquises soient toujours non bâties à cette date.

Lorsque la réalisation du lotissement est autorisée par phases, les dispositions du présent article sont applicables « mutatis mutandis » aux lots de chaque phase.

Article 3 - Sont exonérés de la taxe :

Conformément à l'article D.VI.64 du CoDT:

- Les propriétaires d'une seule parcelle non bâtie à l'exclusion de tout autre bien immobilier ;
- Les sociétés de logement de service public ;
- Les propriétaires de parcelles qui, en vertu des dispositions de la loi sur le bail à ferme, ne peuvent être affectées actuellement à la bâtisse.

L'exonération des personnes qui ne sont propriétaires que d'une seule parcelle non bâtie ne vaut que durant les cinq exercices qui suivent l'acquisition du bien ou durant les cinq exercices qui suivent la première mise en vigueur de la taxe faisant l'objet du présent règlement, si le bien était déjà acquis à ce moment.

Ces délais sont suspendus durant tout le temps de la procédure lorsqu'un recours en annulation a été introduit à l'encontre d'un permis relatif au bien devant le Conseil d'Etat ou qu'une demande d'interruption des travaux autorisés par le permis est pendante devant une juridiction.

Article 4 - La taxe est fixée à :

- a. 55 € par mètre courant ou fraction de mètre courant de longueur de la parcelle à front de voirie, réalisée ou non, figurée au permis de lotir ou d'urbanisation, avec un maximum de 970 € par parcelle dans le périmètre d'urbanisation non périmé au sein d'une zone d'enjeu communal.
- b. 27,50 € par mètre courant ou fraction de mètre courant de longueur de la parcelle à front de voirie, réalisée ou non, figurée au permis de lotir ou d'urbanisation, avec un maximum de 485 € par parcelle dans le périmètre d'urbanisation non périmé en dehors d'une zone d'enjeu communal.

Lorsque la parcelle jouxte la voirie de deux côtés, seul le plus grand côté est pris en considération pour le calcul de l'imposition.

Article 5 - L'administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, avant l'échéance mentionnée sur ladite formule.

A défaut d'avoir reçu cette déclaration, le contribuable est tenu de donner à l'Administration communale tous les éléments nécessaires à la taxation, et ce, au plus tard le 31 mars de l'exercice d'imposition.

Conformément à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la non-déclaration dans les délais prévus, la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise entraîne l'enrôlement d'office de la taxe. Dans ce cas, le montant de la majoration sera établi de la manière suivante :

-1^{ère} infraction : majoration de 10%

-2^{ème} infraction : majoration de 50%

-3^{ème} infraction : majoration de 100%

-à partir de la 4^{ème} infraction : majoration de 200%

Article 6 - Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à 3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et de l'arrêté royal du 12/04/1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 7 - La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon dans le cadre de la Tutelle spéciale d'approbation. La publication sera effectuée conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 8 - Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation

10. 1.713.52 RÈGLEMENT-TAXE SUR LES AGENCES BANCAIRES 2020-2025

Vu les articles 41, 162 et 170 §4 de la Constitution belge ;

Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et notamment les articles L1122-30, L1133-1, L1133-2 et L3321-1 à 12 ;

Vu les articles L3131-1 § 1^{er}, 3^o et 3132-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'article L 1124-40 § 1^{er}, 3^o du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation

Vu l'Arrêté Royal du 12/04/1999 déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège des Bourgmestre et Echevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale ;

Vu la circulaire de la Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville du 17/05/2019 relative à l'élaboration du budget communal pour 2020 ;

Vu la situation financière de la commune ;

Vu la communication du projet de règlement-taxe au Directeur financier f.f. en date du 30/09/2019 ;

Vu l'avis favorable du Directeur financier f.f. rendu en date du 02/10/2019, et joint en annexe ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE, A L'UNANIMITE:

Article 1 – Il est établi, pour les exercices 2020-2025, une taxe communale sur les agences bancaires.

Sont visés les établissements dont l'activité principale ou accessoire consiste à recevoir du public des dépôts ou d'autres fonds remboursables et /ou à octroyer des crédits pour leur propre compte ou pour le compte d'un organisme avec lequel ils ont conclu un contrat d'agence ou de représentation, existant au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition.

Par établissement, il convient d'entendre les lieux où sont situés l'exercice de la ou des activité(s), le siège social ainsi que le ou les siège(s) d'exploitation.

Article 2 – La taxe est due par la personne (physique ou morale), ou solidairement par tous les membres de toute association, exploitant un établissement tel que défini à l'article 1^{er}, par. 2.

Article 3 - La taxe est fixée comme suit, par agence bancaire : 430 euros par an et par poste de réception. Par poste de réception, il faut entendre tout endroit (local, bureau, guichet, etc) où un préposé de l'agence peut accomplir n'importe quelle opération bancaire au profit d'un client.

Article 4 - La taxe est perçue par voie de rôle. La taxe est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle. A défaut de paiement dans ce délai, il est fait application des règles relatives aux intérêts de retard en matière d'impôts d'Etat sur le revenu. En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance, conformément à l'article 298 du Code des Impôts sur les Revenus 1992, un rappel sera envoyé au contribuable. Ce rappel se fera par courrier recommandé et les frais de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais s'élèveront à 10 euros et seront également recouverts par la contrainte.

Article 5 - L'Administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, avant l'échéance mentionnée sur ladite formule. A défaut d'avoir reçu cette déclaration, le contribuable est tenu de donner à l'Administration communale tous les éléments nécessaires à la taxation, et ce, au plus tard dans le premier semestre de l'exercice d'imposition.

Conformément à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (6 de la loi du 24/12/1996 relative à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales), la non-déclaration dans les délais prévus, la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise entraîne l'enrôlement d'office de la taxe. Dans ce cas, le montant de la majoration sera de 100 % la 1^{ère} année, 150 % la 2^{ème} année, 200 % à partir de la 3^{ème} année.

Article 6 - Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à 3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et de l'arrêté royal du 12/04/1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 7 - La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon dans le cadre de la Tutelle spéciale d'approbation. La publication sera effectuée conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 8 - Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation

11. 1.713.918 RÈGLEMENT-TAXE DE SÉJOUR 2020-2025

Vu les articles 41, 162 et 170 §4 de la Constitution belge ;

Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et notamment les articles L1122-30, L1133-1, L1133-2 et L3321-1 à 12 ;

Vu les articles L3131-1 § 1^{er}, 3^o et 3132-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'article L 1124-40 § 1^{er}, 3^o du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation

Vu l'Arrêté Royal du 12/04/1999 déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège des Bourgmestre et Echevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale ;

Vu la circulaire de la Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville du 17/05/2019 relative à l'élaboration du budget communal pour 2020 ;

Vu la situation financière de la commune ;

Vu la communication du projet de règlement-taxe au Directeur financier f.f. en date du 30/09/2019 ;

Vu l'avis favorable du Directeur financier f.f. rendu en date du 02/10/2019, et joint en annexe ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE, A L'UNANIMITE:

Article 1 - Il est établi, pour les exercices 2020 à 2025, une taxe communale de séjour visant les hébergements destinés au tourisme et en exploitation au 1er janvier de l'exercice d'imposition.

Article 2 - La taxe est due par la personne qui donne le ou les logements en location.

Article 3 - La taxe est fixée forfaitairement à 40 € par an/lit. Toutefois elle sera réduite de moitié pour les hébergements dûment autorisés à utiliser une dénomination protégée par le Code wallon du Tourisme.

Article 4 - La taxe est perçue par voie de rôle. La taxe est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle. A défaut de paiement dans ce délai, il est fait application des règles relatives aux intérêts de retard en matière d'impôts d'Etat sur le revenu. En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance, conformément à l'article 298 du Code des Impôts sur les Revenus 1992, un rappel sera envoyé au contribuable. Ce rappel se fera par courrier recommande et les frais de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais s'élèveront à 10 euros et seront également recouverts par la contrainte.

Article 5 - Tout contribuable est tenu de faire au plus tard le 31 mars de chaque exercice d'imposition, à l'Administration communale, une déclaration contenant tous les renseignements nécessaires à la taxation. Conformément à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la non déclaration dans les délais prévus, la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise entraîne l'enrôlement d'office de la

taxe. Dans ce cas, le montant de la majoration sera de 100 % la 1^{ère} année, 150 % la 2^{ème} année, 200 % à partir de la 3^{ème} année.

Article 6 - Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à 3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et de l'arrêté royal du 12/04/1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 7 - La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon dans le cadre de la Tutelle spéciale d'approbation. La publication sera effectuée conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 8 - Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

12. 1.713.115 RÈGLEMENT-TAXE SUR LES VÉHICULES ISOLÉS ABANDONNÉS 2020-2025

Vu les articles 41, 162 et 170 §4 de la Constitution belge ;

Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et notamment les articles L1122-30, L1133-1, L1133-2 et L3321-1 à 12 ;

Vu les articles L3131-1 § 1^{er}, 3^o et 3132-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'article L 1124-40 § 1^{er}, 3^o du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation

Vu l'Arrêté Royal du 14/04/1999 déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège des Bourgmestre et Echevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale ;

Vu la circulaire de la Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville du 17/05/2019 relative à l'élaboration du budget communal pour 2020 ;

Vu la situation financière de la commune ;

Vu la communication du projet de règlement-taxe au Directeur financier f.f. en date du 30/09/2019 ;

Vu l'avis favorable du Directeur financier f.f. rendu en date du 02/10/2019, et joint en annexe ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE, A L'UNANIMITE:

Article 1 - Il est établi, pour les exercices 2020 à 2025, une taxe communale sur les véhicules isolés abandonnés. Est considéré comme véhicule abandonné le véhicule qui ne sait plus se déplacer de par sa force motrice et/ou qui n'est plus immatriculé.

Article 2 - La taxe est due solidairement par le propriétaire du véhicule et par le propriétaire du terrain sur lequel le véhicule est abandonné.

Article 3 - La taxe est fixée à 750 euros par véhicule isolé abandonné. Après constat par les services communaux, un avertissement sera adressé au propriétaire, lui laissant un délai d'un mois pour évacuer le véhicule. A défaut d'enlèvement au terme de ce délai, la taxe sera appliquée.

Article 4 - La taxe est perçue par voie de rôle. La taxe est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle. A défaut de paiement dans ce délai, il est fait application des règles relatives aux intérêts de retard en matière d'impôts d'Etat sur le revenu. En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance, conformément à l'article 298 du Code des Impôts sur les Revenus 1992, un rappel sera envoyé au contribuable. Ce rappel se fera par courrier recommandé et les frais de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais s'élèveront à 10 euros et seront également recouverts par la contrainte.

Article 5 - Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à 3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et de l'arrêté royal du 12/04/1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 6 - La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon dans le cadre de la Tutelle spéciale d'approbation. La publication sera effectuée conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 7 - Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

13. 1.824.62 RÈGLEMENT-TAXE SUR LES COMMERCES DE NUIT 2020-2025

Vu les articles 41, 162 et 170 §4 de la Constitution belge ;

Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et notamment les articles L1122-30, L1133-1, L1133-2 et L3321-1 à 12 ;
Vu les articles L3131-1 § 1er, 3° et 3132-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Vu l'article L 1124-40 § 1^{er}, 3° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation
Vu l'Arrêté Royal du 12/04/1999 déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège des Bourgmestre et Echevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale ;
Vu la circulaire de la Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville du 17/05/2019 relative à l'élaboration du budget communal pour 2020 ;
Vu la situation financière de la commune ;
Vu la communication du projet de règlement-taxe au Directeur financier f.f. en date du 30/09/2019 ;
Vu l'avis favorable du Directeur financier f.f. rendu en date du 02/10/2019, et joint en annexe ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE, A L'UNANIMITE:

Article 1 - Il est établi pour les exercices 2020 à 2025 une taxe annuelle et directe à charge des personnes qui exploitent sur le territoire de la Commune au 1er janvier de l'exercice d'imposition, un commerce de nuit.

Article 2 - Par commerce de nuit, il faut entendre tout établissement dont la surface commerciale réelle ne dépasse pas une surface nette de 400 m², dont l'activité consiste en la vente aux détails de produits alimentaires et/ou autres sous quelques formes et conditionnements que ce soit et non destiné à être consommés sur place, qui ouvre et reste ouvert durant une période comprise entre 21h et 5h, quel que soit le jour de la semaine.

On entend par surface commerciale nette la surface destinée à la vente et accessible au public y compris les surfaces non couvertes ; cette surface inclut notamment les zones de caisses, les zones situées à l'arrière des caisses.

Article 3 - Le montant de la taxe est fixé à 23,75 € le m² de surface commerciale nette avec un montant maximum de 3.280 € par établissement.

Pour les surfaces inférieures à 50 m², la taxe est fixée au montant forfaitaire de 800 €.

Article 4 - La taxe est due pour chaque commerce de nuit tenu séparément par une même personne ou association.

Article 5 - L'Administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, avant l'échéance mentionnée sur ladite formule. A défaut d'avoir reçu cette déclaration, le contribuable est tenu de donner à l'Administration communale tous les éléments nécessaires à la taxation, et ce, au plus tard dans le premier semestre de l'exercice d'imposition.

Article 6 - Conformément à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la non-déclaration dans les délais prévus, la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise entraîne l'enrôlement d'office de la taxe. Dans ce cas, le montant de la majoration sera de 100 % la 1^{ère} année, 150 % la 2^{ème} année, 200 % à partir de la 3^{ème} année.

Article 7 : La taxe est perçue par voie de rôle. La taxe est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle. A défaut de paiement dans ce délai, il est fait application des règles relatives aux intérêts de retard en matière d'impôts d'Etat sur le revenu. En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance, conformément à l'article 298 du Code des Impôts sur les Revenus 1992, un rappel sera envoyé au contribuable. Ce rappel se fera par courrier recommandé et les frais de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais s'élèveront à 10 euros et seront également recouverts par la contrainte

Article 8 – Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à 3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et de l'arrêté royal du 12/04/1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 9 - La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon dans le cadre de la Tutelle spéciale d'approbation. La publication sera effectuée conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 10 - Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

14. 1.713.113 RÈGLEMENT-TAXE SUR LES IMMEUBLES BÂTIS INOCCUPÉS 2020-2025

Vu les articles 41, 162 et 170 §4 de la Constitution belge ;

Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et notamment les articles L1122-30, L1133-1, L1133-2 et L3321-1 à 12 ;

Vu les articles L3131-1 § 1er, 3° et 3132-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'article L 1124-40 § 1^{er}, 3° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation

Vu l'Arrêté Royal du 12/04/1999 déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège des Bourgmestre et Echevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale ;
Vu la circulaire de la Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville du 17/05/2019 relative à l'élaboration du budget communal pour 2020 ;
Vu la situation financière de la commune ;
Vu la communication du projet de règlement-taxé au Directeur financier f.f. en date du 30/09/2019 ;
Vu l'avis favorable du Directeur financier f.f. rendu en date du 02/10/2019, et joint en annexe ;
Après en avoir délibéré,

DECIDE, A L'UNANIMITE:

Article 1 – Il est établi, pour les exercices 2020 à 2025, une taxe communale sur les immeubles bâtis inoccupés. Sont visés les immeubles bâtis, structurellement destinés au logement ou à l'exercice d'activités économiques de nature industrielle, artisanale, agricole, horticole, commerciale, sociale, culturelle ou de services, qui sont restés inoccupés pendant une période comprise entre deux constats consécutifs distants d'une période minimale de 6 mois.

Ne sont pas visés les sites d'activités économiques désaffectés visés par le décret du 27 mai 2004 tel que modifié. Ne sont pas soumis à la taxe, les biens du domaine public et ceux du domaine privé de l'Etat entièrement affectés à un service public ou à un service d'utilité générale.

Au sens du présent règlement, est considéré comme :

1. Immeuble bâti : tout bâtiment ou toute installation en tenant lieu, même en matériaux non durables, qui est incorporé au sol, ancré à celui-ci ou dont l'appui assure la stabilité, destiné à rester en place alors même qu'il peut être démonté ou déplacé ;
2. Immeuble inoccupé : sauf si le redevable prouve qu'au cours de la période visée au §1^{er}, alinéa 2, l'immeuble bâti a effectivement servi de logement ou de lieu d'exercice d'activités de nature industrielle, artisanale, agricole, horticole, commerciale, sociale, culturelle ou de services ;

Soit l'immeuble bâti ou de la partie d'immeuble bâti pour lequel ou laquelle aucune personne n'est inscrite dans le registre de population ou d'attente, ou pour lequel ou laquelle il n'y a pas d'inscription à la Banque-Carrefour des Entreprises ;

Soit, indépendamment de toute inscription dans les registres de la population ou d'attente ou à la Banque-Carrefour des Entreprises, l'immeuble bâti ou partie d'immeuble bâti :

- a. Dont l'exploitation relève du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement, dès lors que soit, le permis d'exploiter, d'environnement, unique ou la déclaration requise n'a pas été mis en œuvre et est périmé soit que ledit établissement fait l'objet d'un ordre d'arrêter l'exploitation, d'un retrait ou d'une suspension d'autorisation prononcé en vertu du décret susmentionné ;
- b. Dont l'occupation relève d'une activité soumise à autorisation d'implantation commerciale en vertu de la loi du 29 juin 1975 relative aux implantations commerciales ou de la loi du 13 août 2004 relative à l'autorisation d'implantations commerciales, lorsque la dite implantation fait l'objet d'un ordre de fermeture, d'un retrait ou d'une suspension d'autorisation prononcés en vertu des dispositions de la loi du 13 août 2004 susmentionnée ;
- c. Dont l'état du clos (c'est-à-dire des murs, huisseries, fermetures) ou du couvert (c'est-à-dire de la couverture, charpente) n'est pas compatible avec l'occupation à laquelle il est structurellement destiné et dont, le cas échéant, le permis d'urbanisme ou le permis unique en tenant lieu, est périmé ;
- d. Faisant l'objet d'un arrêté d'inhabitabilité en application du code wallon du logement ;
- e. Faisant l'objet d'un arrêté ordonnant la démolition ou en interdisant l'occupation, pris en application de l'article 135 de la nouvelle loi communale.

En tout état de cause, l'occupation sans droit ni titre ou une occupation proscrite par un arrêté pris sur base de l'article 135 de la Nouvelle Loi Communale ne peut être considérée comme une occupation au sens du présent règlement.

§ 2. Le fait générateur de la taxe est le maintien en l'état d'un immeuble ou partie d'immeuble visé ci-dessus pendant la période comprise entre deux constats successifs qui seront distants d'une période minimale de 6 mois, période identique pour chaque contribuable.

La période imposable de l'année au cours de laquelle le constat visé à l'article 5, § 2, ou un constat annuel postérieur à celui-ci, tel que visé à l'article 5 § 3 établissant l'existence d'un immeuble bâti inoccupé maintenu en l'état, est dressé.

Article 2 - La taxe est due par le titulaire du droit réel (propriétaire, usufruitier, ...) sur tout ou partie d'un immeuble inoccupé à la date du deuxième constat, ou, le cas échéant, de chaque constat postérieur à celui-ci. En cas de pluralité de titulaires du droit réel de jouissance, chacun d'entre eux est solidairement redevable de la taxe.

Article 3 – Le taux de la taxe est fixé à 100 € la 1^{ère} année, 150 € la 2^{ème} année, et 200 € à partir de la 3^{ème} année par mètre courant de façade d'immeuble bâti ou de partie d'immeuble bâti, tout mètre commencé étant dû en entier. Par façade d'immeuble, il y a lieu d'entendre la façade principale c'est-à-dire celle où se trouve la porte d'entrée principale.

Le montant de la taxe est obtenu comme suit : taux de la taxe multiplié par le résultat de l'addition du nombre de mètres courants de façade d'immeuble à chacun des niveaux inoccupés de l'immeuble, à l'exception des caves, sous-sols et combles non aménagés.

Dans tous les cas, l'exercice 2020 est considéré comme 1^{ère} taxation.

Article 4 - Ne donne pas lieu à la perception de la taxe, l'immeuble bâti inoccupé pour lequel le titulaire du droit réel démontre que l'inoccupation est indépendante de sa volonté. Pour prouver que cette inoccupation est indépendante de sa volonté, le titulaire doit rapporter la preuve que les conditions cumulatives suivantes sont remplies :

- L'occupation de l'immeuble ne doit pas être simplement difficile ; elle doit être impossible
- L'obstacle à cette occupation et auquel doit faire face le titulaire doit être insurmontable, irrésistible
- Cette inoccupation doit être extérieure au titulaire de droit réel : elle doit résulter d'une cause étrangère.
- Cette inoccupation doit être imprévisible : elle ne peut être considérée comme ayant pu être envisagée par tout homme prudent et diligent placé dans les mêmes circonstances.

Est également exonéré de la taxe :

- l'immeuble bâti inoccupé pour cause de travaux en cours ne nécessitant pas d'autorisation. Dans ce cas, l'exonération est limitée à 1 an ;

- l'immeuble bâti faisant effectivement l'objet de travaux d'achèvement dûment autorisés. Dans ce cas, l'exonération est limitée à la durée du permis.

- l'immeuble bâti inoccupé pour cause de vente en cours. Cette vente doit être visible par l'apposition d'affiches sur le bâtiment et/ou par un contrat auprès d'une immobilière chargée de celle-ci. Dans ce cas, l'exonération est limitée à 1 an ;

Article 5 - §1

a) les fonctionnaires désignés par le Collège communal dressent un constat établissant l'existence d'un immeuble bâti inoccupé.

b) le constat est notifié par voie recommandée au titulaire du droit réel (propriétaire, usufruitier, ...) sur tout ou partie de l'immeuble dans les trente jours.

c) le titulaire du droit réel sur tout ou partie de l'immeuble peut apporter, par écrit, la preuve que l'immeuble a effectivement servi de logement ou de lieu d'exercice d'activités de nature industrielle, artisanale, agricole, horticole, commerciale, sociale, culturelle ou de services aux fonctionnaires susmentionnés dans un délai de trente jours à dater de la notification visée au point b.

Lorsque les délais, visés au point b et c, expirent un samedi, un dimanche ou un jour férié légal, le délai est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

§ 2. Un contrôle est effectué au moins six mois après l'établissement du constat visé au point a.

Si, suite au contrôle visé à l'alinéa 1^{er} du présent paragraphe, un second constat établissant l'existence d'un immeuble bâti inoccupé est dressé, l'immeuble ou la partie de l'immeuble inoccupé est considéré comme maintenu en l'état au sens de l'article 1^{er}.

§ 3. Un contrôle est effectué annuellement au moins six mois après l'établissement du constat précédent.

Si un nouveau constat établissant l'existence d'un immeuble bâti inoccupé est dressé, l'immeuble ou la partie d'immeuble inoccupé est considéré comme maintenu en l'état au sens de l'article 1^{er}.

§ 4. La procédure d'établissement du second constat et des constats ultérieurs est réalisée conformément au § 1^{er}.

Article 6 - La taxe est perçue par voie de rôle. La taxe est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle. A défaut de paiement dans ce délai, il est fait application des règles relatives aux intérêts de retard en matière d'impôts d'Etat sur le revenu. En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance, conformément à l'article 298 du Code des Impôts sur les Revenus 1992, un rappel sera envoyé au contribuable. Ce rappel se fera par courrier recommandé et les frais de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais s'élèveront à 10 euros et seront également recouverts par la contrainte.

Article 7 - Il appartiendra au propriétaire de signaler à l'Administration toute modification de la base imposable, conformément à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, la non-déclaration dans les délais prévus, la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise entraîne l'enrôlement d'office de la taxe. Dans ce cas, le montant de la majoration sera de 100 % la 1^{ère} année, 150 % la 2^{ème} année, 200 % à partir de la 3^{ème} année.

Article 8 - Dans l'hypothèse où le même bien pourrait également être soumis à la taxe sur les secondes résidences, seule cette dernière sera due.

Article 9 - Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à 3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et de l'arrêté royal du 12/04/1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 10 - La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon dans le cadre de la Tutelle spéciale d'approbation. La publication sera effectuée conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 11 - Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

15. 1.713.112 RÈGLEMENT-TAXE SUR LES SECONDES RÉSIDENCES 2020-2025

Vu les articles 41, 162 et 170 §4 de la Constitution belge ;

Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et notamment les articles L1122-30, L1133-1, L1133-2 et L3321-1 à 12 ;

Vu les articles L3131-1 § 1er, 3° et 3132-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'article L 1124-40 § 1^{er}, 3° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation

Vu l'Arrêté Royal du 12/04/1999 déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège des Bourgmestre et Echevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale ;

Vu la circulaire de la Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville du 17/05/2019 relative à l'élaboration du budget communal pour 2020 ;

Vu la situation financière de la commune ;

Vu la communication du projet de règlement-taxe au Directeur financier f.f. en date du 30/09/2019 ;

Vu l'avis favorable du Directeur financier f.f. rendu en date du 02/10/2019, et joint en annexe ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE, PAR 8 OUI ET 5 NON (NICOLAS-MICHIELS D., LOBET C., BISET F., LUST M., HIGNY A.):

Article 1 - Il est établi, pour les exercices 2020 à 2025, au profit de la commune une taxe sur les secondes résidences situées sur le territoire de la Commune, qu'elles soient ou non inscrites à la matrice cadastrale.

Article 2 - Par seconde résidence, il faut entendre tout logement, existant au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition, dont la personne pouvant l'occuper à cette date n'est pas, à la même date, inscrite, pour ce logement, au registre de la population ou au registre des étrangers.

Article 3 - La taxe est due par l'occupant de la seconde résidence et solidairement par le propriétaire en cas de location, ou le propriétaire du terrain pour les caravanes résidentielles. C'est la situation au 1^{er} janvier de l'exercice qui est prise en compte.

Article 4 - La taxe sur les secondes résidences ne peut s'appliquer aux gîtes ruraux, gîtes à la ferme, meublés de tourisme et chambres d'hôte visés par le Code wallon du Tourisme.

Article 5 - Le taux de la taxe est fixé à 550 € par seconde résidence hors camping, 110 € par an et par seconde résidence établie dans un camping agréé (caravane résidentielle), et 50 € par an par kot.

Article 6 - Le recensement des éléments imposables est effectué par les soins de l'Administration Communale. Celle-ci reçoit des intéressés une déclaration signée, formulée selon le modèle et dans les délais arrêtés par elle. Les intéressés qui n'auraient pas été invités à remplir une formule de déclaration sont néanmoins tenus de déclarer spontanément à l'Administration Communale les éléments nécessaires à l'imposition, au plus tard dans le mois de l'affectation à usage de seconde résidence, de l'entrée en propriété ou de l'occupation. La déclaration du contribuable vaut jusqu'à révocation.

Article 7 - Conformément à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie et de la Décentralisation (6 de la loi du 24/12/1996 relative à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales), la non-déclaration dans les délais prévus, la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise entraîne l'enrôlement d'office de la taxe. Dans ce cas, le montant de la majoration sera de 100 % la 1^{ère} année, 150 % la 2^{ème} année, 200 % à partir de la 3^{ème} année.

Article 8 - La taxe est perçue par voie de rôle. La taxe est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement extrait de rôle. A défaut de paiement dans ce délai, il est fait application des règles relatives aux intérêts de retard en matière d'impôts d'Etat sur le revenu. En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance, conformément à l'article 298 du Code des Impôts sur les Revenus 1992, un rappel sera envoyé au contribuable. Ce rappel se fera par courrier recommandé et les frais de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais s'élèveront à 10 euros et seront également recouverts par la contrainte.

Article 9 - Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à 3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et de l'arrêté royal du 12/04/1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 10 - La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon dans le cadre de la Tutelle spéciale d'approbation. La publication sera effectuée conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 11 - Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

16. 1.713.55 RÈGLEMENT-TAXE SUR LES INHUMATIONS, DISPERSIONS DE CENDRES ET MISES EN COLUMBARIUM 2020-2025

Vu les articles 41, 162 et 170 §4 de la Constitution belge ;

Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et notamment les articles L1122-30, L1133-1, L1133-2 et L3321-1 à 12 ;

Vu les articles L3131-1 § 1er, 3° et 3132-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'article L 1124-40 § 1^{er}, 3° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation

Vu l'Arrêté Royal du 12/04/1999 déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège des Bourgmestre et Echevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale ;

Vu la circulaire de la Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville du 17/05/2019 relative à l'élaboration du budget communal pour 2020 ;

Vu la situation financière de la commune ;

Vu la communication du projet de règlement-taxe au Directeur financier f.f. en date du 30/09/2019 ;

Vu l'avis favorable du Directeur financier f.f. rendu en date du 02/10/2019, et joint en annexe ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE, A L'UNANIMITE:

Article 1 - Il est établi, pour les exercices 2020 à 2025 une taxe communale sur les inhumations, dispersions des cendres et mises en columbarium.

Ne sont pas visées les inhumations, dispersions et mises en columbarium des restes mortels des personnes décédées ou trouvées mortes sur le territoire de la commune.

Article 2 - La taxe est due par la personne qui demande l'inhumation, la dispersion ou la mise en columbarium.

Article 3 - La taxe est fixée à 375 euros par inhumation, dispersion ou mise en columbarium.

Article 4 - Exonérations : L'article L1232-2 §5 du CDLD tel que modifié par le décret du 6 mars 2009 relatif aux funérailles et sépultures prévoit sauf octroi de concession, la gratuité pour l'inhumation, la dispersion des cendres et la mise en columbarium pour les indigents, les personnes inscrites dans les registres de population, le registre des étrangers ou le registre d'attente de la commune.

La taxe n'est également pas due par:

- Les enfants âgés au maximum de 12 ans ;
- Les personnes dont la résidence sur le territoire de Sivry-Rance durant au moins 2/3 de leur vie est constatée par l'inscription aux registres de population ;
- Les personnes émergeant au CPAS ;
- Lors de la dispersion de restes mortels incinérés, après exhumation de ceux-ci, dans un cimetière de la Commune.

Article 5 - La taxe est payable au comptant avec remise d'une preuve de paiement.

Article 6 - A défaut de paiement au comptant, la taxe est enrôlée et est immédiatement exigible. A défaut de paiement, il est fait application des règles relatives aux intérêts de retard en matière d'impôts d'Etat sur le revenu. En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance, conformément à l'article 298 du Code des Impôts sur les Revenus 1992, un rappel sera envoyé au contribuable. Ce rappel se fera par courrier recommandé et les frais de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais s'élèveront à 10 euros et seront également recouverts par la contrainte.

Article 7 - Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à 3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et de l'arrêté royal du 12/04/1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 8 - La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon dans le cadre de la Tutelle spéciale d'approbation. La publication sera effectuée conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 9 - Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

17. 1.713.55 RÈGLEMENT-TAXE COMMUNALE ADDITIONNELLE À L'IMPÔT DES PERSONNES PHYSIQUES 2020-2025

Vu la Constitution, les articles 41,162 et 170 § 4 ;
Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;
Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;
Vu le décret du 22 novembre 2007 modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ayant trait à l'exercice de la tutelle administrative sur les autorités locales ;
Vu l'article L3122-2,7° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation selon lequel la délibération communale relative à la taxe additionnelle à l'impôt des personnes physiques fait à présent l'objet de la tutelle générale d'annulation avec transmission obligatoire ;
Vu le Code des Impôts sur les revenus 1992 et notamment les articles 465 à 469 ;
Vu la loi du 24 juillet 2008 (M.B. 8.08.2008) confirmant l'établissement de certaines taxes additionnelles communales et de la taxe d'agglomération additionnelle à l'impôt des personnes physiques pour chacun des exercices d'imposition 2001 à 2007 et modifiant l'article 468 du Code des impôts sur les revenus 1992 à partir de l'exercice d'imposition 2009 ;
Vu les recommandations émises par la circulaire du 17/05/2019 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2020 ;
Vu la communication du dossier au Directeur financier f.f. faite en date du 30/09/2019 conformément à l'article L 1124-40 §1,3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier f.f. en date du 02/10/2019 et joint en annexe ;
Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Sur proposition du Collège communal,

Après en avoir délibéré,

DECIDE, PAR 8 OUI ET 5 NON (NICOLAS-MICHIELS D., LOBET C., BISET F., LUST M., HIGNY A.):

Article 1 – Il est établi, pour les exercices 2020 à 2025, une taxe communale additionnelle à l'impôt des personnes physiques à charge des habitants du Royaume, qui sont imposables dans la commune au 1^{er} janvier de l'année qui donne son nom à l'exercice d'imposition.

Article 2 – La taxe est fixée à 8,8 % de l'impôt des personnes physiques dû à l'Etat pour le même exercice, calculé conformément aux dispositions du Code des Impôts sur les revenus.

L'établissement et la perception de la présente taxe communale s'effectueront par les soins de l'Administration des Contributions directes, comme il est stipulé à l'article 469 du Code des Impôts sur les revenus 1992.

Article 3 – Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon pour exercice de la tutelle générale d'annulation à transmission obligatoire.

Article 4 – Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la transmission obligatoire au Gouvernement wallon et de la publication faites conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

18. 1.713.11 RÈGLEMENT-TAXE SUR LES CENTIMES ADDITIONNELS AU PRÉCOMPTE IMMOBILIER 2020-2025

Vu les articles 41, 162 et 170 §4 de la Constitution

Vu la première partie du Code de la Démocratie Local et de la Décentralisation et notamment les articles L1122-30 et L1331-3 ;

Vu le décret du 22 novembre 2007 modifiant certaines dispositions du Code la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'article L3122-2, 7° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation selon lequel la délibération communale relative aux centimes additionnels au précompte immobilier fait à présent l'objet de la tutelle générale d'annulation avec transmission obligatoire

Vu le code des impôts sur les revenus 1992, et notamment les articles 249 à 256 ainsi que l'article 464-1^{er}

Vu la circulaire budgétaire du 17/05/2019 ;

Considérant que les charges liées à l'urbanisation sont de plus en plus importantes ;

Vu l'absence de péréquation cadastrale des immeubles et les revenus cadastraux anormalement bas de l'ancien bâti ;

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Vu la communication du projet de règlement-taxe au Directeur financier f.f. en date du 30/09/2019 ;

Vu l'avis favorable du Directeur financier f.f. rendu en date du 02/10/2019, et joint en annexe ;

Sur proposition du Collège communal ;

DECIDE, PAR 8 OUI ET 5 NON (NICOLAS-MICHIELS D., LOBET C., BISET F., LUST M., HIGNY A.):

Article 1 – Il est établi, pour les exercices 2020 à 2025, 2800 centimes additionnels au précompte immobilier. Ces centimes additionnels seront perçus par l'Administration des Contributions directes.

Article 2 – Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon pour exercice de la tutelle générale d'annulation à transmission obligatoire.

Article 3 – Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la transmission obligatoire au Gouvernement wallon et de la publication faites conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

19. 1.713 RÈGLEMENT-TAXE "SANTÉ" SUR LES COMMERCES ET DISTRIBUTEURS AUTOMATIQUES VENDANT DES CIGARETTES, BOISSONS ALCOOLISÉES ET SODAS/SNACKS 2020-2025

Vu les articles 41, 162 et 170 §4 de la Constitution belge ;

Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et notamment les articles L1122-30, L1133-1, L1133-2 et L3321-1 à 12 ;

Vu les articles L3131-1 § 1er, 3° et 3132-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'article L 1124-40 § 1^{er}, 3° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation

Vu l'Arrêté Royal du 12/04/1999 déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège des Bourgmestre et Echevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale ;

Vu la circulaire de la Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville du 17/05/2019 relative à l'élaboration du budget communal pour 2020 ;

Vu la situation financière de la commune ;

Considérant que selon l'Organisation Mondiale de la Santé (OMS), le tabac est l'une des principales causes de mortalité dans le monde mais aussi la principale cause évitable de décès. Chaque année, le tabagisme tue 5,7 millions de personnes et la moitié des fumeurs consommant plus de 15 cigarettes par jour meurent d'une maladie liée au tabac, et des milliers de fumeurs passifs décèdent tous les ans. Il s'agit du seul produit légalement en vente qui entraîne la mort ;

Considérant que selon l'OMS, la consommation d'alcool a un impact négatif sur la durée de vie et bonne santé, quelle que soit la quantité consommée et que la consommation d'alcool est un important facteur de risque évitable pour des maladies non transmissibles telles que cirrhose du foie, certains cancers et maladies cardiovasculaires, et pour des traumatismes résultant de violences et d'accidents de la route ;

Considérant que selon l'OMS, les données actuelles suggèrent que la consommation accrue de boissons sucrées est associée au surpoids et à l'obésité chez les enfants et qu'un adulte sur trois serait en situation de surpoids. Chaque année, 184.000 personnes meurent à cause des sodas et boissons sucrées dans le monde, soit l'équivalent d'un décès prématuré toutes les 180 secondes. La consommation de boissons sucrées reflète une alimentation de mauvaise qualité car les calories apportées par les boissons sucrées ont une faible valeur nutritionnelle et ne procurent pas la même sensation de satiété que les aliments solides. Ainsi, l'apport énergétique total augmente et peut se traduire par une prise de poids néfaste pour la santé. Les sucres devraient correspondre à moins de 10% de la consommation énergétique quotidienne d'une personne ;

Considérant qu'une étude récente parue dans "The British Medical Journal" (BMJ) a démontré qu'une augmentation de la consommation de boissons sucrées était positivement associée au risque global de cancer et de cancer du sein. Une simple augmentation de 100 ml par jour en moyenne de la consommation de boissons sucrées est associée à une augmentation de 18% du risque de cancer. L'augmentation est même de 22% pour le cancer du sein. Le risque est le même qu'il s'agisse de boissons sucrées ou de purs jus de fruits sans sucre ajouté. Ces deux types de boissons sont en effet associés à un risque plus élevé de cancer en général. Les résultats de l'étude suggèrent une augmentation de 30% du diagnostic de "tous les cancers" dans le groupe qui consomme le plus de boissons sucrées par rapport à ce lui qui en consomme le moins ;

Considérant qu'en 2016, l'Agence de Santé des Nations Unies a exhorté les pays à taxer les boissons sucrées comme les sodas et les boissons pour sportifs afin de lutter contre l'obésité et le diabète ;
Considérant que la consommation de tabac, de boissons contenant de l'alcool ou du sucre ont un impact néfaste sur la santé des citoyens et dès lors occasionnent une augmentation croissante des dépenses en soins de santé ;
Considérant la volonté de la Commune de Sivry-Rance de combattre la consommation de tabac, d'alcool et de boissons sucrées;
Considérant la nécessité de préserver les petits commerces locaux attentifs aux produits vendus ;
Vu la communication du projet de règlement-taxe au Directeur financier en date du 30/09/2019 ;
Vu l'avis favorable du Directeur financier rendu en date du 02/10/2019, et joint en annexe ;
Après en avoir délibéré ;

DECIDE, PAR 8 OUI ET 5 NON (NICOLAS-MICHIELS D., LOBET C., BISET F., LUST M., HIGNY A.):

Article 1 – Il est établi, pour les exercices 2020-2025, une taxe communale sur les établissements et distributeurs automatiques vendant des cigarettes, et/ou de l'alcool et/ou des boissons sucrées/snacks.

Article 2 - Sont visés les établissements dont la surface nette commerciale est supérieure à 200m², ainsi que les distributeurs automatiques de cigarettes et boissons alcoolisées ou sucrées/snacks, que ceux-ci soient situés à l'intérieur ou à l'extérieur du commerce. Lorsque plusieurs distributeurs sont présents au sein d'un même établissement, la taxe est due pour chacun d'entre eux.

Article 3 - La taxe est fixée à 1.000 € par établissement et 100 € par distributeur automatique.

Article 4 – La taxe est perçue par voie de rôle et est due pour chaque débit tenu séparément par une même personne ou association. La taxe est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement extrait de rôle. A défaut de paiement dans ce délai, il est fait application des règles relatives aux intérêts de retard en matière d'impôts d'Etat sur le revenu. En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance, conformément à l'article 298 du Code des Impôts sur les Revenus 1992, un rappel sera envoyé au contribuable. Ce rappel se fera par courrier recommandé et les frais de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais s'élèveront à 10 euros et seront également recouverts par la contrainte.

Article 5 - L'Administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, avant l'échéance mentionnée sur ladite formule. A défaut d'avoir reçu cette déclaration, le contribuable est tenu de donner à l'Administration communale tous les éléments nécessaires à la taxation, et ce, au plus tard dans le premier semestre de l'exercice d'imposition.

Conformément à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (6 de la loi du 24/12/1996 relative à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales), la non-déclaration dans les délais prévus, la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise entraîne l'enrôlement d'office de la taxe. Dans ce cas, le montant de la majoration sera de 100 % la 1^{ère} année, 150 % la 2^{ème} année, 200 % à partir de la 3^{ème} année.

Article 6 - Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à 3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et de l'arrêté royal du 12/04/1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 7 - La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon dans le cadre de la Tutelle spéciale d'approbation. La publication sera effectuée conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 8 - Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation

20. 1.713.55 RÈGLEMENT-REDEVANCE SUR L'INTERVENTION DES SERVICES COMMUNAUX EN RAISON DU NON-RESPECT DE DISPOSITIONS RÉGLEMENTAIRES EN MATIÈRE DE PROPRIÉTÉ PUBLIQUE ET D'AFFICHAGE 2020-2025

Vu les articles 41, 162 et 173 de la Constitution ;
Vu les articles L1122-30, L1124-40, L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Vu les articles L3131-1 § 1er, 3° et 3132-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Vu la circulaire de la Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville du 17/05/2019 relative à l'élaboration du budget communal pour 2020 ;

Considérant que la Commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de ses missions de service public ;

Vu la situation financière actuelle de la Commune ;

Vu la communication du projet de règlement-taxe au Directeur financier f.f. en date du 30/09/2019 ;

Vu l'avis favorable du Directeur financier f.f. rendu en date du 02/10/2019, et joint en annexe ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE, A L'UNANIMITE:

Article 1- Il est établi, pour les exercices 2020 à 2025, une redevance communale sur l'intervention des services communaux en matière de propreté publique.

Article 2 – Pour toute intervention des services communaux visée par le présent règlement, la taxe est due solidairement par le propriétaire des lieux, le producteur des déchets et la (ou les) personne(s) auteur(s) de l'acte entraînant l'intervention des services communaux.

Article 3 – Le montant de la redevance est établi selon les frais réellement engagés, sur production d'un justificatif avec un minimum forfaitaire suivant :

- petits déchets, emballages divers, (bouteilles...) jetés sur la voie publique : 25€

- sacs (agréés ou non) ou autres récipients contenant des déchets provenant de l'activité normale des ménages, commerces, administrations, collectivités : 100 € par sac ou récipient

-déchets volumineux par m³ : 500 €

- enlèvement d'affiches : 25 € par affiche

- Enlèvement marque au sol : 10€ par m² entamé

Article 4 - A défaut de paiement, le recouvrement de la redevance sera poursuivi conformément à l'article L1124-40 § 1er du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

Article 5 – Tout retard de paiement et/ou de factures édité(e)s en vertu du présent règlement sont payables dans les 15 jours calendaires à partir du 3^{ème} jour ouvrable suivant leur date d'émission ou au plus tard à la date d'échéance si celle-ci est mentionnée.

Tout retard de paiement de plus de 15 jours calendaires fera l'objet d'un rappel et/ou mise en demeure adressé(e) au redevable par lettre recommandée, dont le coût lui sera facturé au prix de 10€ par lettre recommandée.

Article 6 –La présente délibération sera publiée conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 7 –La présente délibération sera transmise au Gouvernement Wallon dans le cadre de la Tutelle Spéciale d'Approbation.

21. 1.713.55 RÈGLEMENT-REDEVANCE SUR LES PRESTATIONS ADMINISTRATIVES LORS D'EXHUMATIONS DE CONFORT 2020-2025

Vu les articles 41, 162 et 173 de la Constitution ;

Vu les articles L1122-30, L1124-40, L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu les articles L3131-1 § 1er, 3° et 3132-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la circulaire de la Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville du 17/05/2019 relative à l'élaboration du budget communal pour 2020 ;

Vu le Décret du 14/02/2019 modifiant le Chapitre II du Titre III du Livre II de la première partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation relatif aux funérailles et sépultures ;

Considérant que la Commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de ses missions de service public ;

Vu la situation financière actuelle de la Commune ;

Vu la communication du projet de règlement-taxe au Directeur financier f.f. en date du 30/09/2019 ;

Vu l'avis favorable du Directeur financier f.f. rendu en date du 02/10/2019, et joint en annexe ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE, PAR 8 OUI ET 5 NON (NICOLAS-MICHIELS D., LOBET C., BISET F., LUST M., HIGNY A.):

Article 1 - Il est établi pour les exercices 2020 à 2025 une redevance communale concernant les prestations administratives lors d'exhumations de confort.

Article 2 - La redevance est fixée à 300 € par exhumation.

Article 3 – Le montant de la redevance est payable par le demandeur au comptant, avec remise d'une preuve de paiement.

Article 4 : A défaut de paiement, le recouvrement de la redevance sera poursuivi conformément à l'article L1124-40 § 1er du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

Article 5 – Toute facturée éditée en vertu du présent règlement est payable dans les 15 jours calendaires à partir du 3^{ème} jour ouvrable suivant sa date d'émission ou au plus tard à la date d'échéance si celle-ci est mentionnée.

Tout retard de paiement de plus de 15 jours calendaires fera l'objet d'un rappel et/ou mise en demeure adressé(e) au redevable par lettre recommandée, dont le coût lui sera facturé au prix de 10€ par lettre recommandée.

Article 6 - La présente délibération sera transmise au Gouvernement Wallon dans le cadre de la Tutelle Spéciale d'Approbation.

Article 7 - Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

22. 1.776.1 RÈGLEMENT-REDEVANCE SUR L'OCTROI DE CONCESSIONS DE SÉPULTURE, SUR LES CAVEAUX, CELLULES DE COLUMBARIUM DANS LES CIMETIÈRES COMMUNAUX 2020-2025

Vu les articles 41, 162 et 173 de la Constitution ;

Vu les articles L1122-30, L1124-40, L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu les articles L3131-1 § 1er, 3° et 3132-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la circulaire de la Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville du 17/05/2019 relative à l'élaboration du budget communal pour 2020 ;

Considérant que la Commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de ses missions de service public ;

Vu la situation financière actuelle de la Commune ;

Vu la communication du projet de règlement-taxe au Directeur financier f.f. en date du 30/09/2019 ;

Vu l'avis favorable du Directeur financier f.f. rendu en date du 02/10/2019, et joint en annexe ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE, PAR 8 OUI ET 5 NON (NICOLAS-MICHIELS D., LOBET C., BISET F., LUST M., HIGNY A.):

Article 1 - Il est établi pour les exercices 2020 à 2025 une redevance communale sur les concessions de sépulture dans les cimetières communaux pour une durée de 30 ans, pour l'achat de caveaux et de cellules de columbarium.

Article 2 - La redevance est fixée comme suit :

1. Pour les bénéficiaires habitant le territoire de la Commune de Sivry-Rance le jour de la demande ou y ayant au moins vécu les deux tiers de leur vie :
 - Concession de 30 ans : 300 Euros
 - Concession de 30 ans et caveau simple : 900€
 - Concession de 30 ans et caveau double : 1100€
 - Concession de 30 ans et caveau triple : 1300€
 - Concession de 30 ans et columbarium double : 800€
2. Pour les bénéficiaires n'habitant pas le territoire de la Commune de Sivry-Rance le jour de la demande ou n'y ayant pas au moins vécu les deux tiers de leur vie :
 - Concession de 30 ans : 600 Euros
 - Concession de 30 ans et caveau simple : 1200€
 - Concession de 30 ans et caveau double : 1400€
 - Concession de 30 ans et caveau triple : 1700€
 - Concession de 30 ans et columbarium double : 1100€

La qualité d'habitant de la Commune de Sivry-Rance ou la condition de résidence durant les deux tiers de la vie au moins est constatée par l'inscription au registre de la population.

Article 3 – Le montant de la redevance est payable par le demandeur au comptant, avec remise d'une preuve de paiement.

Article 4 : A défaut de paiement, le recouvrement de la redevance sera poursuivi conformément à l'article L1124-40 § 1er du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

Article 5 – Tout retard de paiement et/ou de factures édité(e)s en vertu du présent règlement sont payables dans les 15 jours calendaires à partir du 3^{ème} jour ouvrable suivant leur date d'émission ou au plus tard à la date d'échéance si celle-ci est mentionnée.

Tout retard de paiement de plus de 15 jours calendaires fera l'objet d'un rappel et/ou mise en demeure adressé(e) au redevable par lettre recommandée, dont le coût lui sera facturé au prix de 10€ par lettre recommandée.

Article 6 - La présente délibération sera transmise au Gouvernement Wallon dans le cadre de la Tutelle Spéciale d'Approbation.

Article 7 - Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

23. 1.713.558 RÈGLEMENT-REDEVANCE SUR LA DÉLIVRANCE DE DOCUMENTS ADMINISTRATIFS : SERVICE ETAT-CIVIL & POPULATION 2020-2025

Vu les articles 41, 162 et 173 de la Constitution ;

Vu les articles L1122-30, L1124-40, L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu les articles L3131-1 § 1er, 3° et 3132-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la circulaire de la Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville du 17/05/2019 relative à l'élaboration du budget communal pour 2020 ;

Considérant que la Commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de ses missions de service public ;

Vu la situation financière actuelle de la Commune ;

Vu la communication du projet de règlement-taxe au Directeur financier f.f. en date du 30/09/2019 ;

Vu l'avis favorable du Directeur financier f.f. rendu en date du 02/10/2019, et joint en annexe ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE, PAR 8 OUI ET 5 NON (NICOLAS-MICHIELS D., LOBET C., BISET F., LUST M., HIGNY A.):

Article 1 : Il est instauré, pour les exercices 2020 à 2025, une redevance communale sur la demande de délivrance de documents administratifs.

Le présent règlement n'est pas applicable à la délivrance de documents qui :

- a. Sont soumis au paiement d'un droit spécial au profit de la commune en vertu d'une loi, d'un règlement général ou provincial ou d'un règlement communal particulier ;
- b. Doivent être délivrés gratuitement par l'Administration communale en vertu d'une loi, d'un arrêté ou règlement quelconque de l'autorité administrative.

Article 2 – La redevance est due par la personne (physique ou morale) qui sollicite la délivrance du document au moment de la demande, avec remise d'une preuve de paiement.

Article. 3 - La redevance est fixée comme suit :

Service Etat Civil-Population :

- Carte identité électronique (y compris pour les étrangers) : 25 € (augmenté du montant ristourné au SPF Intérieur)
- EID-kids : enfants belges de moins de 12 ans (y compris pour les certificats d'identité pour les enfants non-belges) : 5 € (augmenté du montant ristourné au SPF Intérieur)
- Demande d'adresse : 10 €
- Changement de domicile : 5 €
- Mutation intérieure : 5 €
- Certificat d'abattage : 5 €
- Copie conforme et légalisation de signature : 2 €
- Photocopie d'un document fourni par le demandeur : 0,25 €
- Généalogie par jours entamé : 10 €
- Généalogie par année civile entamée : 50 €
- Recherche de généalogie effectuée par un agent : 10 €
- Passeports : 25 € augmenté du montant ristourné au SPF)
- Permis de conduire : 5 € (augmenté du montant ristourné au SPF Intérieur)
- Livret de mariage : 15 €
- Livret de cohabitation légale : 15 €
- Extrait de casier judiciaire : 3 €
- Cartes biométriques et titres de séjour biométriques délivrés à des ressortissants étrangers des pays tiers : 20€
- Autres documents : 3 €

Le montant de la redevance sera augmenté des frais réels engagés par la commune lors de l'établissement des différents dossiers .

Article. 4 - Sont exonérés de la redevance :

- a. Les documents délivrés à des personnes indigentes. L'indigence est constatée par toute pièce probante
- b. Les autorisations relatives à des manifestations religieuses ou politiques ;
- c. Les autorisations concernant des activités qui, comme telles, font déjà l'objet d'une imposition ou d'une redevance au profit de la Commune ;
- d. Les documents délivrés aux autorités judiciaires ou administratives et institutions assimilées à celles-ci. De même que les établissements d'utilité publique ;
- e. Les documents délivrés aux sociétés de logements sociaux agréées par la Société Régionale Wallonne du Logement ;
- f. Les documents exigés pour la recherche d'un emploi, en ce compris l'inscription à des examens ou concours ;
- g. Les documents devant servir en matière d'enseignement.

Article 5 - A défaut de paiement, le recouvrement de la redevance sera poursuivi conformément à l'article L1124-40 § 1er du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

Article 6 – Tout retard de paiement et/ou de factures édité(e)s en vertu du présent règlement sont payables dans les 15 jours calendaires à partir du 3^{ème} jour ouvrable suivant leur date d'émission ou au plus tard à la date d'échéance si celle-ci est mentionnée.

Tout retard de paiement de plus de 15 jours calendaires fera l'objet d'un rappel et/ou mise en demeure adressé(e) au redevable par lettre recommandée, dont le coût lui sera facturé au prix de 10€ par lettre recommandée.

Article 7 - La présente délibération sera transmise au Gouvernement Wallon dans le cadre de la Tutelle Spéciale d'Approbation.

Article 8 - Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

24. 1.713.55 RÈGLEMENT-REDEVANCE SUR PRESTATIONS POUR COMPTE DE TIERS 2020-2025

Vu les articles 41, 162 et 173 de la Constitution ;

Vu les articles L1122-30, L1124-40, L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu les articles L3131-1 § 1er, 3° et 3132-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la circulaire de la Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville du 17/05/2019 relative à l'élaboration du budget communal pour 2020 ;

Considérant que la Commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de ses missions de service public ;

Vu la situation financière actuelle de la Commune ;

Vu la communication du projet de règlement-taxe au Directeur financier f.f. en date du 30/09/2019 ;

Vu l'avis favorable du Directeur financier f.f. rendu en date du 02/10/2019, et joint en annexe ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE, A L'UNANIMITE:

Article 1 -Il est établi pour les exercices 2020 à 2025, une redevance sur les prestations du personnel communal et fournitures de matériaux nécessaires pour des travaux sollicités par toute personne physique ou morale, en matière d'aménagement de voirie et d'écoulement des eaux et de raccordement aux égouts.

Article 2 – Dès réception du document signé, une facture sera établie et envoyée pour paiement.

Le montant de la redevance est fixé comme suit :

- a. Pierraille : 20 €/la tonne
- b. Tuyau 2m50' diamètre 30 y compris fourniture de béton ou pierraille, hors main d'œuvre : 60,00 €/pièce
- c. Tuyau 2m50' diamètre 30 perforé y compris fourniture de béton ou pierraille, hors main d'œuvre : 80,00 €/pièce
- d. Tuyau 2m50' diamètre 40 y compris fourniture de béton ou pierraille, hors main d'œuvre : 70,00 €/pièce
- e. Tête de pont et chambre de visite y compris fourniture de béton, hors main d'œuvre : 150,00 €/pièce
- f. Taque en fonte 60*60 double fond résistance 12 tonnes, hors main d'œuvre : 150,00 €/pièce
- g. Filet d'eau ou bordure filet d'eau, y compris fourniture de béton, hors main d'œuvre : 80,00 €/le mètre entamé

- h. Prestation d'ouvrier pour toute tâche y compris celles reprises ci-avant : 30,00 €/l'heure entamée. Cette

redevance ne sera pas perçue lorsque la prestation est rendue obligatoire à la suite de situation d'écoulement et/ou de ruissellement préjudiciable aux tiers.

Article 3 : La redevance est due par toute personne physique ou morale sollicitant la prestation

Article 4 : A défaut de paiement, le recouvrement de la redevance sera poursuivi conformément à l'article L1124-40 § 1er du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

Article 5 : Tout retard de paiement et/ou de factures édité(e)s en vertu du présent règlement sont payables dans les 15 jours calendaires à partir du 3^{ème} jour ouvrable suivant leur date d'émission ou au plus tard à la date d'échéance si celle-ci est mentionnée.

Tout retard de paiement de plus de 15 jours calendaires fera l'objet d'un rappel et/ou mise en demeure adressé(e) au redevable par lettre recommandée, dont le coût lui sera facturé au prix de 10€ par lettre recommandée.

Article 6 : La présente délibération sera transmise au Gouvernement Wallon dans le cadre de la Tutelle Spéciale d'Approbation.

Article 7 : Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

25. 1.713.558 RÈGLEMENT-REDEVANCE SUR LA DÉLIVRANCE DE DOCUMENTS ADMINISTRATIFS : SERVICES URBANISME ET ENVIRONNEMENT 2020-2025

Vu les articles 41, 162 et 173 de la Constitution ;

Vu les articles L1122-30, L1124-40, L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu les articles L3131-1 § 1er, 3° et 3132-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la circulaire de la Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville du 17/05/2019 relative à l'élaboration du budget communal pour 2020 ;

Considérant que la Commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de ses missions de service public ;

Vu la situation financière actuelle de la Commune ;

Vu la communication du projet de règlement-taxe au Directeur financier f.f. en date du 30/09/2019 ;

Vu l'avis favorable du Directeur financier f.f. rendu en date du 02/10/2019, et joint en annexe ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE, PAR 8 OUI ET 5 NON (NICOLAS-MICHIELS D., LOBET C., BISET F., LUST M., HIGNY A.):

Article 1 - Il est instauré, pour les exercices 2020 à 2025, une redevance communale sur la demande de délivrance de documents administratifs quelconques et notamment ceux visés à l'article 3.

Le présent règlement n'est pas applicable à la délivrance de documents qui :

- a. Sont soumis au paiement d'un droit spécial au profit de la commune en vertu d'une loi, d'un règlement général ou provincial ou d'un règlement communal particulier ;
- b. Doivent être délivrés gratuitement par l'Administration communale en vertu d'une loi, d'un arrêté ou règlement quelconque de l'autorité administrative.

Article 2 - La redevance est due par la personne (physique ou morale) qui sollicite la délivrance du document au moment de la demande, avec remise d'une preuve de paiement.

Article. 3 - La redevance est fixée comme suit :

Service Urbanisme :

- Demande de permis d'urbanisme ou certificat d'urbanisme n°2 visée à l'article D.IV.46, 1° du CODT : 80 €
- Demande de permis d'urbanisme ou certificat d'urbanisme n°2 visée à l'article D.IV.46,2° du CODT : 120 €
- Demande de permis d'urbanisme ou certificat d'urbanisme n°2 visée à l'article D.IV.46,3° du CODT : 160 €
- Demande visée à l'article D.IV.22 du CODT: 60 €
- Demande de permis d'urbanisation (par lot) : 180 €
- Demande de modification de permis de lotir et permis d'urbanisation : 180 €
- Mesures particulières de publicité (Enquête publique ou annonce de projet) : 60 €
- Demande de permission de voirie : 30 €
- Demande de division de parcelle : 30 €

- Demande de renseignements en application des articles D.IV.97 (certificat d'urbanisme n°1) ou D.IV.99 (renseignements urbanistiques) : 30 € pour la première parcelle figurant dans la demande et 10 € par parcelle supplémentaire dans la même demande
- Demande de délivrance d'autorisation diverse : 30 €

Service Environnement

Le montant de la redevance est établi selon les frais réellement engagés, sur production d'un justificatif avec un minimum forfaitaire suivant :

- Demande de permis d'environnement de classe 1 : 900 €
- Demande de permis d'environnement de classe 2 : 100€
- Déclaration des établissements de classe 3 : 25 €
- Demande de permis unique de classe 1 : 2675 €
- Demande de permis unique de classe 2 : 150 €

Article 4 - A défaut de paiement, le recouvrement de la redevance sera poursuivi conformément à l'article L1124-40 § 1er du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

Article 5 - Tout retard de paiement et/ou de factures édité(e)s en vertu du présent règlement sont payables dans les 15 jours calendaires à partir du 3^{ème} jour ouvrable suivant leur date d'émission ou au plus tard à la date d'échéance si celle-ci est mentionnée.

Tout retard de paiement de plus de 15 jours calendaires fera l'objet d'un rappel et/ou mise en demeure adressé(e) au redevable par lettre recommandée, dont le coût lui sera facturé au prix de 10€ par lettre recommandée.

Article 6 - La présente délibération sera transmise au Gouvernement Wallon dans le cadre de la Tutelle Spéciale d'Approbation.

Article 7- Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

26. -2.073.526.51 - SITUATION DE CAISSE

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, et particulièrement l'article L1124-42 ;

Vu le Règlement général de la Comptabilité Communale ;

Vu le procès-verbal de la vérification de la caisse du Directeur financier dressé par le Collège communal en date du 16 octobre 2019 relatif à la situation au 30 septembre 2019;

PREND ACTE du procès-verbal de vérification de caisse arrêté au 30 septembre 2019

27. 1.874.51.1 ZONE DE SECOURS HAINAUT-EST - CLÉ DE RÉPARTITION DES DOTATIONS COMMUNALES 2020

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et plus particulièrement son article L1122-30 ;

Vu la loi du 3 août 2012 modifiant la loi du 15 mai 2007 relative à la sécurité civile et la loi du 31 décembre 1963 sur la protection civile ;

Vu la Circulaire ministérielle du 14 août 2014 fixant les critères de dotations communales aux zones de secours ;

Vu l'article 68 §2 de la loi du 15 mai 2007 qui précise que les dotations des communes de la zone sont fixées chaque année par délibération du conseil, sur la base de l'accord intervenu entre les différents conseils communaux concernés. L'accord est obtenu au plus tard le 1er novembre de l'année précédent l'année pour laquelle la dotation est prévue;

Vu l'article 68 §3 qui précise qu'à défaut d'un accord, la dotation de chaque commune est fixée par le gouverneur de province en tenant compte de critères prévus par la circulaire de référence et ce au plus tard le 15 décembre 2016, à savoir :

- La population résidentielle et active ;
- La superficie
- Le revenu cadastral
- Le revenu imposable
- Les risques présents sur le territoire de la Commune
- Le temps d'intervention moyen sur le territoire de la commune
- La capacité financière de la commune ;

Considérant qu'une pondération d'au moins 70% est attribuée au critère « population résidentielle et active»;
Considérant la volonté de la Zone de modifier la clé de répartition en application pour l'exercice 2016 qui se basait sur les critères suivants :

- 30% sur la population résidentielle et active ;
- 70% sur la capacité financière de la commune ;

Considérant que la clé de répartition votée par le Conseil de zone pour le budget 2016 n'engageait celle-ci que pour un exercice ;

Considérant la volonté affichée par les 22 communes composant la zone de secours Hainaut-Est de tendre vers une clé de répartition la plus objective possible entre ses différents membres ;

Considérant le choix de privilégier le coût par habitant du fonctionnement de la zone comme critère de répartition des dotations communales ;

Considérant l'objectif de gommer progressivement les disparités actuelles ;

Considérant dès lors les propositions suivantes pour les exercices 2017 et 2018 ;

- Le coût/habitant minimum sera de 50€ ;
- Le coût/habitant maximum sera de 60€ (sauf pour Charleroi) ;
- Le coût/habitant pour Charleroi sera de maximum 90€ ;
- Les communes impactées par l'augmentation de leur coût par habitant (min. 50€) le feront sur deux ans (50% en 2017, 100% en 2018) ;
- Les communes bénéficiant d'une diminution de leur coût par habitant (max. 60€) seront impactées en une fois en 2017 ;
- La Ville de Charleroi bénéficiera de la diminution de son coût par habitant (max. 90€) en deux ans (50% en 2017, 100% en 2018) ;
- Les communes ayant dans le modèle en vigueur en 2016 un coût par habitant se situant entre 50 et 60€, conservent en 2017 et 2018 le même niveau de dotation communale.

Considérant que cette clé de répartition, après avoir actualisé les chiffres de la population au 1er janvier 2018, a également été retenue pour l'exercice 2019 ;

Considérant qu'il est proposé de reconduire cette clé de répartition pour l'exercice 2020 en y intégrant les chiffres de la population au 1er janvier 2019 ;

Vu la décision du Collège zonal en date du 11 octobre 2019 approuvant le tableau de répartition des dotations communales 2020 ;

Considérant que la clé de répartition telle que fixée par le Conseil zonal est favorable à la commune de Sivry-Rance ;

Considérant le tableau de répartition des dotations communales 2020 à la Zone de Secours Hainaut-Est annexé à la présente ;

Considérant que l'avis de légalité du Directeur financier f.f. a été sollicité en date du 14/10/2019 ;

Vu l'avis de légalité du Directeur financier f.f. rendu en date du 14/10/2019 ;

Sur proposition du Collège communal ;

Pour ces motifs et après en avoir délibéré ;

DECIDE, A L'UNANIMITE:

Article 1er. D'adopter la clé de répartition proposée par le Collège de la Zone de secours Hainaut-Est sur base des critères suivants :

- Le coût/habitant minimum sera de 50€ ;
- Le coût/habitant maximum sera de 60€ (sauf pour Charleroi) ;
- Le coût/habitant pour Charleroi sera de maximum 90€ ;
- Les communes impactées par l'augmentation de leur coût par habitant (min. 50€) le feront sur deux ans (50% en 2017, 100% en 2018) ;
- Les communes bénéficiant d'une diminution de leur coût par habitant (max. 60€) seront impactées en une fois en 2017 ;
- La Ville de Charleroi bénéficiera de la diminution de son coût par habitant (max. 90€) en deux ans (50% en 2017, 100% en 2018) ;
- Les communes ayant dans le modèle en vigueur en 2016 un coût par habitant se situant entre 50 et 60€, conservent en 2017 et 2018 le même niveau de dotation communale.

Article 2. De fixer la dotation communale 2020 au montant de 239.900 €.

Article 3. De transmettre copie de la présente délibération à Monsieur le Gouverneur de la Province de Hainaut, à Monsieur le Président de la Zone, à Monsieur le Comptable spécial et au Directeur financier.

28. 1.777.613 CONVENTION-CADRE RÉGLANT LES DROITS ET DEVOIRS DES VILLES ET COMMUNES ET L'O.A.A. LORS DU SUIVI DU CONTRAT D'ÉGOUTTAGE POUR L'ASSAINISSEMENT DES EAUX RÉSIDUAIRES URBAINES

DÉNOMMÉ EN ABRÉGÉ "CONTRAT D'ÉGOUTTAGE" - AVENANT N°1

Vu la convention-cadre du 19 mars 2018 réglant les droits et devoirs des Villes et Communes et de l'O.A.A (organisme d'assainissement agréé) lors du suivi du contrat d'égouttage pour l'assainissement des eaux résiduaires urbaines dénommé en abrégé "contrat d'égouttage";

Vu la nouvelle législation relative à la gestion et à la traçabilité des terres excavées, laquelle a mis en place une procédure de contrôle de qualité des terres où un expert sol agréé doit être désigné;

Considérant que cet avenant n°1 donne l'opportunité à l'Administration Communale de confier la gestion de cette problématique à son O.A.A. pour la partie voirie des dossiers conjoints;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;

DECIDE, A L'UNANIMITE ,

Article 1: D'approuver l'avenant n°1 à la convention-cadre du 19/03/2018 réglant les droits et devoirs des Villes et Communes et de l'O.A.A. lors du suivi du contrat d'égouttage pour l'assainissement des eaux résiduaires urbaines dénommé en abrégé "contrat d'égouttage".

Article 2: De transmettre la présente décision auprès de l'Intercommunale IGRETEC Boulevard Mayence, 1 à 6000 CHARLEROI.

29. 1.855.3 HALL OMNISPORTS À RANCE - DÉSIGNATION D'UN AUTEUR DE PROJET POUR L'ÉTUDE DE TRAVAUX DE RÉFECTION DE LA TOITURE, DU REVÊTEMENT DE SOL ET D'UN SYSTÈME DE SÉCURITÉ - APPROBATION DES CONDITIONS ET DU MODE DE PASSATION

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;
Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 144.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Considérant le cahier des charges N° ID566 relatif au marché "Hall omnisports à Rance - Désignation d'un auteur de projet pour l'étude de travaux de réfection de la toiture, du revêtement de sol et d'un système de sécurité" établi par le Secrétariat ;

Considérant que le dossier de travaux de réfection de la toiture, du revêtement de sol et d'un système de sécurité sera soumis à Infrasports pour subventions;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 20.661,15 € hors TVA ou 24.999,99 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2019, article 764/724-54 (n° de projet 20190009) et sera financé par fonds propres;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité sur demande a été soumise le 9 octobre 2019, un avis de légalité favorable a été accordé par le directeur financier le 16 octobre 2019 ;

DECIDE, A L'UNANIMITE :

ARTICLE 1er– D'émettre un accord de principe sur le marché relatif à : Hall omnisports à Rance - Désignation d'un auteur de projet pour l'étude de travaux de réfection de la toiture, du revêtement de sol et d'un système de sécurité.

ARTICLE 2– D'approuver le cahier des charges N° ID566 et le montant estimé du marché "Hall omnisports à Rance - Désignation d'un auteur de projet pour l'étude de travaux de réfection de la toiture, du revêtement de sol et d'un système de sécurité", établi par le Secrétariat. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 20.661,15 € hors TVA ou 24.999,99 €, 21% TVA comprise.

ARTICLE 3– De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

30. -1.851. 12 PLAN DE PILOTAGE DE L'ÉCOLE COMMUNALE DE RANCE : DÉCISION À PRENDRE

Vu les travaux du Pacte pour un Enseignement d'Excellence ;

Vu l'article 67 du décret "Missions" du 24/07/1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre tel que modifié par le décret pilotage voté le 12/09/2018 par le Parlement de la Communauté française ;

Considérant que dans le cadre du processus d'amélioration du système éducatif, les écoles sont appelées à élaborer des plans de pilotage visant à renforcer significativement l'efficacité, l'équité et l'efficience du système scolaire en FWB ;

Vu que l'école communale fondamentale de Rance - implantation de Rance - rue Carrière, 1A à 6470 Rance (école de la 1^{ère} phase) est entrée au 1er/01/2019 dans le dispositif de pilotage;

Le plan de pilotage s'articule autour de 3 éléments :

- l'analyse des forces et faiblesses grâce Tabor 2016/2017 + enquête miroir à 4 faiblesses ont été priorisées (en nombre, en grandeur, en lecture et redoublement) et 1 force (le numérique) ;

- identification des causes racines pour les forces et faiblesses priorisées ci-avant ;

- choix des objectifs spécifiques et définition des stratégies (Il fallait rencontrer 3 objectifs généraux d'amélioration du système scolaire définis par le Gouvernement).

Ce travail en équipe pédagogique et avec le soutien du CECP s'est déroulé lors de journées de formation et durant les périodes de concertation ;

Considérant que des commentaires et des recommandations ont été formulés par le DCO et a donc nécessité d'adapter le plan de pilotage;

Vu l'avis favorable du conseil de participation, réuni le 4/10/2019;

Vu l'avis favorable de la CoPaLoc, réunie le 09/10/2019;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation – CDLD ;

DECIDE, A L'UNANIMITE :

Art. 1^{er} – d'approuver le plan de pilotage de l'école communale de Rance et de Sautin – implantation de Rance, rue Carrière, 1A à 6470 Rance, joint en annexe.

ART.2 – de transmettre le plan de pilotage au Délégué aux contrats d'objectifs (DCO) via l'application informatique « pilotage » .

ART 3 - La présente délibération sera communiquée à la Direction de l'école.

31. 1.844 PLAN DE COHÉSION SOCIALE (PCS) - PLAN 2020-2025 - CORRECTIONS

Vu les décrets relatifs au plan de cohésion sociale dans les villes et communes de Wallonie adoptés par le Parlement wallon en date du 22 novembre 2018 ;

Vu l'appel à candidatures transmis par le Gouvernement wallon à l'ensemble des communes wallonnes de langue française pour le dépôt d'un Plan de Cohésion Sociale pour la période du 1er janvier 2020 au 31 décembre 2025 ;

Vu la délibération du Conseil communal du 05 décembre 2018 décidant d'adhérer au Plan de Cohésion Sociale, dispositif créé par les décrets du 22 novembre 2018 susvisés;

Attendu que conformément à l'arrêté du gouvernement wallon du 22 novembre 2018 relatif au plan de cohésion sociale dans les villes et les communes de Wallonie, l'introduction d'un projet pour la 3^{ème} programmation du Plan de Cohésion Sociale (PCS) est élaboré;

Vu la décision du conseil communal du 15 mai 2019 d'approuver la programmation du plan de cohésion sociale 2020-2025 ;

Vu la non-approbation du plan de cohésion sociale 2020-2025 en date du 28 août 2019;

Vu la correction apportée au plan de cohésion sociale 2020-2025;

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la rencontre réalisée avec un agent de la DICS en date du 10 septembre 2019 ;

DECIDE A L'UNANIMITE:

Article 1 : d'approuver la correction apportée au plan de cohésion sociale 2020-2025;

Article 2 : de transmettre la présente délibération accompagnée de la programmation du PCS 2020-2025 à la DICS- SPW-DG05, Direction d'action sociale, à 5100 Namur, pour disposition, avant le 4 novembre 2019.

PAR LE CONSEIL,

La Directrice Générale f.f.

Le Bourgmestre

J. VINCENT

J-F. GATELIER